

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-22
PORTANT CONTINUITÉ DU PLAN DE REPRISE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SYMADREM
DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COVID-19

Le Président du Symadrem

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L4121-3, R4121-1 et R421-1 du code du travail,

Vu la décision 2020_21 approuvant la mise en place d'un plan de reprise d'activité au sein du SYMADREM dans le cadre de la gestion du COVID-19 et modifiant le document unique d'évaluation des risques professionnels,

Vu les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié.

Vu la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels à la vie de la Nation, et la mise en place du plan de continuité d'activité des services publics locaux.

Considérant qu'il convient de mettre en place un plan de reprise d'activité des services du SYMADREM et de modifier le document unique d'évaluation des risques professionnels pour intégrer le risque d'épidémie/pandémie type Covid-19.

DECIDE

Article 1 : Le plan de reprise d'activité mis en place par décision n° 2020_21 susvisée est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à ARLES, le.



Signé par : Jean-Luc MASSON

Date : 04/06/2020

Qualité : Président